Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260331-20260413-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-04-13

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19
Date de la convocation
27/03/2026
Date de publication
07/04/2026

Le 31 mars 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Philippe MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire ;
- ✓ Madame Sophie NEDELEC qui a donné pouvoir à Madame Stéphanie CADALEN ;
- ✓ Monsieur Pierrick MARCHADOUR qui a donné pouvoir à Monsieur Cédric SAULAIS.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

AUTORISATION DE RECRUTEMENT DAGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN SAISONNIER OU UN REMPLACEMENT

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour remplacer du personnel absent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **Décide d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels pour pallier les absences ou pour faire face aux besoins saisonniers ou temporaires,**
- ✓ **Décide d'autoriser Monsieur le Maire à fixer le grade et la rémunération de l'agent sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale ou d'un forfait pour les contrats d'engagement éducatifs,**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.**

Pour extrait certifié conforme,

Le 31 mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le secrétaire de séance,

Mel OLLERO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.